



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société SITA FD

Commune de DRAMBON (21270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, Livre V, titre I^{er} et IV, et notamment ses articles R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 et 29 janvier 2010 et du 18 mars 2014, autorisant la société SITA FD à exploiter une ISDD, une plate-forme de compostage, une unité de stabilisation de déchets dangereux et une plate-forme de traitement biologique de terres, gravats, sols pollués et boues, sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'une ISDND, d'une ISDI et à exploiter un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** le courrier du 25 juillet 2014 de la société SITA FD sollicitant une correction du volume utile dédié à l'enfouissement des déchets dangereux ;
- Vu** le porter à connaissance du 19 septembre 2014 de la société SITA FD sollicitant des modifications des seuils d'acceptation des terres polluées dans son installation de stockage de déchets dangereux ;

- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2014 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société SITA FD le 22 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du 14 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT l'erreur manifeste du volume total utile dédié à l'enfouissement des déchets dangereux, fixé à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite supprimer ou modifier certains seuils d'admission des déchets dangereux pour l'enfouissement au sein de l'ISDD ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ne fixe aucun seuil d'admission des déchets dangereux pour les paramètres suivants : Co, HCT, Indice Phénol, BTEX, HAP, Pesticides, Lindane, Solvants halogénés, Chlorobenzènes et Cyanures libres ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 et 29 janvier 2010 et du 18 mars 2014, autorisant la société SITA FD, à exploiter une ISDD, une plate-forme de traitement des terres polluées, une unité de compostage et une unité de stabilisation de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins.

Les dispositions des actes antérieures susvisés, contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont abrogées.

Article 2 : Volume total utile pour l'enfouissement des déchets dangereux

L'article 2.3.1 (2^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé, est remplacé par la prescription suivante :

« *Le volume total utile affecté au stockage, pour l'activité de l'ISDD, est fixé à 1 120 000 m³, à partir du 22 mai 1995.* »

Article 3 : Modification de certains seuils d'admission des terres polluées

Les seuils d'admission des terres polluées destinés à l'enfouissement direct au sein de l'ISDD, définis à l'annexe II (colonne K1E) de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, sont modifiés comme suit :

Fraction analysée	Paramètres	Seuil (mg/kg de MS)
Déchets brut	HCT	< 50 000
Déchets brut	BTEX ¹	< 2000
Déchets brut	HAP ²	< 5000

1 => Seuil BTEX = seuil de « TOTAL » dans la ligne « composés aromatiques monocycliques » de l'annexe II de l'arrêté du 12/08/04
2 => Seuil HAP = seuil de « TOTAL » dans la ligne « composés aromatiques polycycliques » de l'annexe II de l'arrêté du 12/08/04

L'obligation d'analyse et les seuils sur les paramètres Co, indice phénol, pesticides, lindane, solvants halogénés, chlorobenzène et cyanures libres, sont supprimés.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Drambon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Drambon, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SITA FD ;
- M. le Maire de la commune de Drambon.

Fait à Dijon le 19 DEC. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

